

**LA QUALITÉ
des eaux de baignade**

LOT

2023

145
Prélèvements
réalisés

24
Points de contrôle
en eau douce

Bilan départemental annuel de la qualité des eaux de baignade

Sommaire

Introduction	2
A. Résultats du contrôle sanitaire des baignades	3
A.1 Bilan de la qualité de l'eau des baignades	3
A.2 Interdictions temporaires et permanentes de baignade	6
A.3 Suivi de la présence des Cyanobactéries	6
B. Suivi des sites en milieu naturel non concernés par l'application de la directive européenne « baignade »	7
B.1 Suivi des sites interdits de manière permanente pour des raisons sanitaires	7
B.2 Suivi des sites ayant vocation à devenir des baignades classées selon la directive européenne	8
B.3 Autre suivi de l'évolution de la qualité des milieux	8
C. Information du baigneur	8
D. Profils de vulnérabilité des eaux de baignade	8
Liste des annexes	9
Annexe I. Présentation de l'organisation du contrôle sanitaire des baignades	10
Annexe II. Risques liés à la baignade	15
Annexe III. Classement de la qualité des eaux de baignade	18
Annexe IV. Bilan de la qualification de chaque prélèvement	19
Annexe V. Bilan de l'affichage des résultats des prélèvements	20

Introduction

En application du Code de la Santé Publique¹ (traduisant en droit français la Directive Européenne 2006/7/CE), les eaux des sites de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire organisé par la Délégation Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Ce contrôle a pour objet de protéger la santé des baigneurs en vérifiant la qualité des eaux et d'éviter ainsi de les exposer à une eau contaminée (les risques sanitaires liés aux baignades sont rappelés en annexe II). La réalisation des prélèvements et des analyses d'eau est confiée par l'ARS à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé choisi à l'issue d'une procédure de marché public.

Un rappel de la réglementation en vigueur est disponible en annexe I de ce rapport ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie www.ars.occitanie.sante.fr.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, l'ARS :

- établit la liste des sites de baignade contrôlés, sur la base des recensements effectués par les communes,
- gère les procédures de déclaration,
- définit et met en œuvre le programme de contrôle réglementaire analytique,
- étudie les profils de baignade ainsi que leur mise à jour,
- définit et met en place une stratégie pour contrôler le respect des règles techniques de fonctionnement et les risques environnementaux,
- transmet à la personne responsable de la baignade les résultats du contrôle sanitaire afin qu'ils soient mis à la disposition du public et des baigneurs en proposant les mesures d'interdiction éventuelles,
- assure annuellement l'information de la Commission Européenne sur les résultats des campagnes de contrôle.

Durant la saison estivale 2023, 24 sites de baignade ont été contrôlés par la Délégation Départementale du Lot. Le présent document rend compte de l'ensemble des résultats recueillis lors de la surveillance de la qualité des eaux des baignades. Les résultats peuvent également être consultés sur le site internet <http://baignades.sante.gouv.fr/>

Lorsque les conditions sanitaires et sécuritaires du site sont remplies, la pratique de la baignade est une activité bénéfique pour la santé humaine car elle contribue au bien-être de la personne, invite à la pratique de l'activité physique et crée du lien social. Elle permet aussi de renouer les liens avec la nature et contribue à sa préservation par la nécessité de garantir une protection de son environnement proche et éloigné.

Les zones de baignade et leur environnement doivent être pris en compte et intégrés dans les documents d'orientation, de planification et d'aménagement des territoires.

¹ Articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D1332-13 du Code de la Santé Publique

A. Résultats du contrôle sanitaire des baignades

Il existe quatre classes de qualité : excellente qualité, bonne qualité, qualité suffisante et qualité insuffisante.

L'annexe I précise les modalités de classement. La qualité de l'eau des baignades est établie à partir d'un examen statistique des résultats des prélèvements d'eau (analyses bactériologiques en vue de la recherche des entérocoques intestinaux et des *Escherichia coli*) des quatre dernières saisons balnéaires.

De ce fait, des baignades peuvent être classées en qualité insuffisante alors qu'aucune contamination n'est observée durant l'année en cours et inversement. Ainsi, des baignades ayant connu des épisodes de contamination cette année peuvent avoir leur classement maintenu et des baignades classées en qualité insuffisante peuvent le demeurer même sans avoir connu d'épisode de contamination en 2023.

Dans le département du Lot, les dates de la saison balnéaire pour le contrôle sanitaire des baignades étaient les suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2023,
- du 8 juillet au 31 août 2023 pour les sites de la rivière Dordogne, les sites de Brengues et de Saint-Sulpice ,
- du 10 juin au 31 août 2023 pour le site de Catus suite à la demande de la personne responsable de l'eau de baignade.

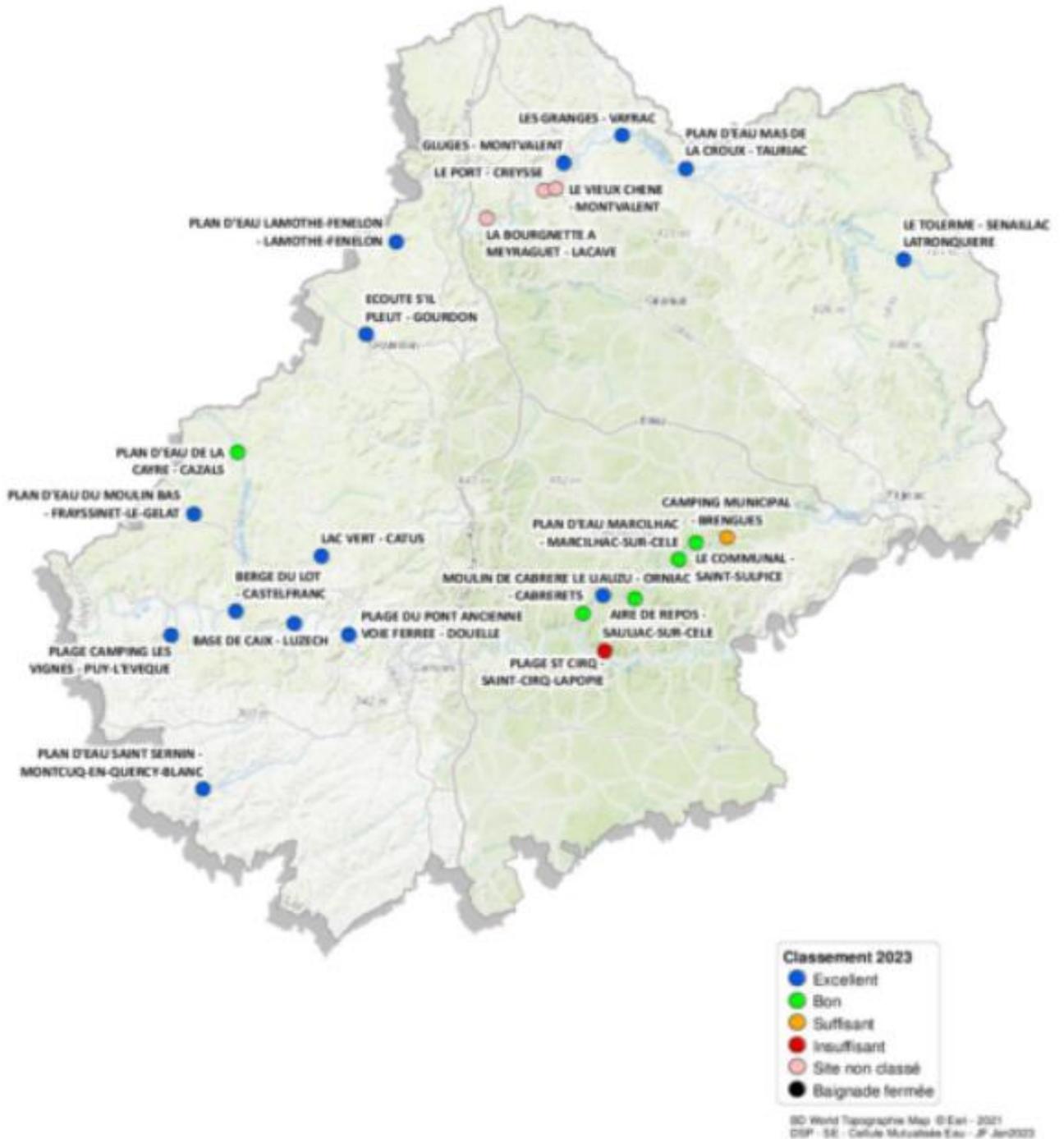
A.1 Bilan de la qualité de l'eau des baignades

145 prélèvements ont été réalisés par les agents de Public labos - site du Lot pour le compte de l'ARS dans les 24 sites recensés.

A l'issue de la saison 2023, 14 baignades sont classées en «excellente qualité», 5 en «bonne qualité», une en «qualité suffisante» et une en «qualité insuffisante» pour la baignade. Les trois sites recensés en 2021 à Creysse, Montvalent et Lacave seront classés à l'issue de la saison 2024.

L'annexe III détaille l'évolution du classement pour chacune des baignades du département depuis 2018.

Carte présentant le classement de la qualité de l'eau de chaque baignade à l'issue de la saison 2023



Vallée du Lot

Les sites aménagés et surveillés sont situés à Saint-Cirq-Lapopie, Luzech et Castelfranc. Seul le site de Douelle ne bénéficie pas d'une surveillance par du personnel qualifié.

L'eau des sites de Douelle, Luzech et Castelfranc est classée en « excellente qualité ».

Le classement du site de Saint-Cirq-Lapopie est insuffisant en raison de deux prélèvements ayant dépassé les seuils d'alerte fixés par l'ANSES en 2022 (voir paragraphe A.2.3). Ce classement a pour conséquence une obligation d'interdire la baignade jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité au moins suffisante. Cependant, la baignade est uniquement déconseillée car la collectivité a transmis un dossier spécifique le permettant. En 2023, le contrôle sanitaire a été renforcé par trois prélèvements supplémentaires. Aucun dépassement des seuils d'alerte n'a été enregistré. Les prélèvements du 13 juin, du 4 juillet, des 8, 16 et 21 août ont été qualifiés de « bon », ceux des 17, 25 et 31 juillet de « moyen ».

Vallée de la Dordogne

Les sites de Vayrac et de Gluges à Montvalent restent classés en eau d'excellente qualité.

La qualification des prélèvements réalisés à la plage du vieux chêne à Montvalent, à la Bourgnette à Meyraguet à Lacave à la plage du port à Creysse était « moyen » en début de saison et « bon » en fin de saison (voir en annexe I les détails sur les critères de qualification et en annexe IV la qualification de chaque prélèvement).

Le classement de ces trois sites recensés en 2021 sera établi à l'issue de la prochaine saison 2024.

De nombreux usagers de la rivière se baignent spontanément à divers endroits tout au long de la Dordogne sans que ces sites fassent l'objet d'un recensement de la part des collectivités concernées. Dans le cadre de la politique territoriale orientée vers le tourisme, cet aspect mériterait d'être pris en compte et étudié pour sécuriser les pratiques existantes *via* un recensement par les communes plus en adéquation avec la réalité des pratiques.

Vallée du Célé

Les 6 sites du Célé ne sont ni aménagés, ni surveillés.

L'eau du site du Liauzu à Orniac reste classée en excellente qualité.

Les sites de Sauliac sur Célé et de Brengues voient leur classement légèrement se dégrader pour passer respectivement en « bonne qualité » et « qualité suffisante ».

La bonne qualité des autres sites reste stable.

Plans d'eau

Tous les plans d'eau qui proposent une activité de baignade sont aménagés et surveillés.

La qualité des plans d'eau de Catus, Gourdon, Montcuq en Quercy Blanc, Sénailac-Latronquière, Lamothe-Fénelon et Tauriac est excellente.

Le plan d'eau de Frayssinet le Gélât retrouve une eau d'excellente qualité.

Le plan d'eau de Cazals voit son classement maintenu avec une eau de bonne qualité.

A.2 Interdictions temporaires et permanentes de baignade

A.2.1 Interdiction temporaire en raison de la présence de cyanobactéries

La présence de cyanobactéries n'a pas été détectée au-delà des seuils imposant une interdiction de la baignade (voir le détail au paragraphe A 3).

A.2.2 Interdiction permanente pour raison sans lien avec la qualité de l'eau

Tous les sites ont été ouverts à la baignade en 2023.

A.2.3 Interdiction préventive ayant conduit à la non prise en compte d'un prélèvement pour le classement

Les résultats du prélèvement effectué à Brengues le 25 juillet 2023 ont été écartés du calcul du classement car ce prélèvement a été réalisé pendant une « pollution à court terme » (inférieure à 72 heures). La collectivité avait pris un arrêté municipal d'interdiction temporaire de la baignade pour soustraire les baigneurs au risque sanitaire selon les indicateurs du profil de vulnérabilité de la baignade. Le prélèvement effectué le 27 juillet 2023 n'a pas été pris en compte car il s'agit du prélèvement qui a permis de qualifier la pollution de « pollution à court terme ».

A.2.4 Interdictions de baignade suite à dépassements des seuils d'alerte définis par l'ANSES

Onze dépassements des seuils d'alerte définis par l'ANSES (1800 UFC / litre pour le paramètre Escherichia coli et 660 UFC / litre pour le paramètre Entérocoques) ont été relevés en amont du début de la saison. En effet, les pluies du 9 juin 2023 ont entraîné une dégradation de la qualité de l'eau de la Dordogne et du Célé. Les résultats n'ont pas été pris en compte dans le classement car d'autres prélèvements ont été réalisés à des dates plus proches du début de la saison. La baignade a été interdite pendant ces épisodes-là.

A.2.5 Interdictions de baignade par arrêtés municipaux

Le tableau suivant détaille le nombre de jours de fermeture des baignades par arrêtés municipaux.

sites	nb de jours de fermeture pendant la saison	nb de jours de fermeture en amont de la saison	nb total de jours de fermeture
Brengues	14	17	31
St-Sulpice	7	8	15
Marcilhac	19	14	33
Sauliac	2	0	2
Cabrerets	4	9	13
Douelle	0	10	10
Castelfranc	1	0	1
Catus	6	0	6
Vayrac	0	14	14
Creysse	0	11	11
Lacave	4	0	4
Montvalent - Gluges	1	13	14
Montvalent - vieux chêne	0	14	14
Sénaillac-Latronquière	0	1	1

A.3 Suivi de la présence des Cyanobactéries

Pour les sites dans lesquels il existe un risque de prolifération de cyanobactéries, l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade a été appliquée (voir annexe I).

La personne responsable des eaux de baignade doit effectuer un contrôle visuel de la masse d'eau de son site de baignade en complément du contrôle sanitaire opéré par l'ARS. En effet, ce contrôle visuel organisé constitue le premier indicateur de prolifération de cyanobactéries. Dès les premiers signes d'une prolifération (modification de couleur et/ou de la transparence de la masse d'eau, présence d'accumulation en surface) et/ou en cas de mortalité animale, la PREB informe l'ARS, qui déclenchent des analyses complémentaires pour l'évaluation du risque sanitaire.

Le tableau suivant indique le nombre de prélèvements réalisés au cours de l'été 2023 :

sites	nombre de prélèvements	nombre de prélèvements avec présence de cyanobactéries toxigènes
Plan d'eau du Tolorme	15	7
Plan d'eau de Montcuq	5	3
Plan d'eau de Catus	2	1
Site de Marcilhac sur Célé	3	0

Pour aucun des prélèvements réalisés, la somme des biovolumes des cyanobactéries toxigènes n'a pas dépassé le seuil de déclenchement de la recherche de quatre toxines, seuil fixé à 1 mm³/L.

B. Suivi des sites non concernés par l'application de la directive européenne « baignade »

Dans cette catégorie, il est possible de distinguer les sites interdits de manière permanente pour des raisons sanitaires, les sites qui auront vocation à être intégrés aux baignades classées selon la directive européenne, ainsi que les points correspondant à un suivi de l'évolution de la qualité des milieux. On y inclut aussi les sites utilisés pour des loisirs nautiques assimilés à de la baignade (water jump, ou autres jeux aquatiques avec immersion).

B.1 Suivi des sites interdits de manière permanente pour des raisons sanitaires

Ce suivi concerne les sites classés en qualité insuffisante dont la PREB a pour objectif la réouverture d'un site de baignade. Si la qualité de l'eau a tendance à s'améliorer, le suivi est maintenu sur ces sites. Les résultats de ce suivi ne sont pas transmis à l'Union Européenne et ne seront pas pris en compte dans le classement de la baignade lorsqu'elle sera ouverte.

Aucun site lotois n'a été suivi dans ce cadre-là.

B.2 Suivi des sites ayant vocation à devenir des baignades classées selon la directive européenne

Il s'agit de nouveaux sites identifiés par les communes, pour lesquels une période d'observation de la qualité des eaux est mise en place avant de les intégrer à la liste des baignades.

Aucun site lotois n'a été suivi dans ce cadre-là.

B.3 Autre suivi de l'évolution de la qualité des milieux

La commune de Cahors a souhaité poursuivre les prélèvements d'eau au droit du pont Louis Philippe (ancien site de Cahors-plage) afin de connaître l'évolution de la qualité de l'eau. Aucun dépassement des seuils d'alerte n'a été enregistré pour les cinq prélèvements réalisés. Les prélèvements des 17/07 et 08/08 ont été qualifiés de « bon » et ceux des 23/06, 03/07 et 21/08 de « moyen ».

C. Information du baigneur

La personne responsable de l'eau de baignade a l'obligation d'afficher les résultats du contrôle sanitaire et la fiche de synthèse du profil de vulnérabilité des eaux de baignade.

Le respect de l'obligation d'affichage des résultats adressés par mail par l'ARS est vérifié à chaque prélèvement par le préleveur du laboratoire. Malgré le rappel avant la saison qui est fait aux personnes responsables des eaux de baignade lors de la réunion annuelle d'information et dans le courrier qui leur est adressé avant la saison, la mise à jour n'est pas systématique pour tous les sites. En effet, la mise à jour n'a pas été effective dans 17,9% des cas et les bulletins sanitaires étaient absents dans 19,5 % des cas. L'annexe V présente les détails de l'affichage des résultats du contrôle.

Les fiches de synthèse des profils de vulnérabilité, mises à jour annuellement par le SYDED, sont affichées sur les panneaux d'information présents sur chaque site.

D. Profils de vulnérabilité des eaux de baignade

Tous les profils de vulnérabilité (voir page 12) ont été réalisés dans les délais réglementaires. L'annexe I rappelle les règles de révision des profils.

En amont de la saison, les profils des sites de Saint-Cirq-Lapopie et de Cazals ont été mis à jour par le SYDED et transmis par les collectivités.

Liste des annexes

Annexe I	Présentation de l'organisation du contrôle sanitaire des baignades	10
Annexe II	Risques liés à la baignade	15
Annexe III	Classement de la qualité des eaux de baignade dans le Lot	18
Annexe IV	Bilan de la qualification de chaque prélèvement effectué	19
Annexe V	Bilan de l'affichage des résultats des prélèvements sur les lieux de baignade	20



Annexe I. Présentation de l'organisation du contrôle sanitaire des baignades

- **Organisation du contrôle sanitaire**

- **Points contrôlés**

Les communes doivent recenser sur leur territoire des eaux de baignade, en encourageant une participation active du public à cet inventaire. Une eau de baignade est définie comme étant une partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade.

Une liste des sites de baignade est ainsi établie, en tenant compte des observations du public ainsi que des réponses éventuelles de déclarants. Cette liste a vocation à être actualisée chaque année. Dès lors qu'une baignade est aménagée, elle doit être déclarée à l'ARS. A défaut de retour de la part des collectivités, la liste des sites de baignade de l'année précédente est reconduite.

- **Fréquence et nombre de prélèvements**

Les règles d'échantillonnage pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles D.1332-23 et D.1332-24 du code de la santé publique doivent respecter les dispositions suivantes :

- Un prélèvement doit être réalisé entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison. Si plusieurs prélèvements pré-saisons sont réalisés, un seul prélèvement sera pris en compte dans le calcul du classement (le plus proche de la date de début de saison),
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement pré-saison est inclus dans ce nombre,
- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 30 jours au cours de la saison balnéaire. Cet intervalle maximal est de 15 jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

- **Paramètres observés, mesurés ou analysés**

- **Observations et contrôles de terrain**

Des observations et contrôles de terrain sont réalisés au moment du prélèvement, ils concernent : la température de l'air et de l'eau, la fréquentation, la propreté de la plage et du plan d'eau, les conditions météorologiques, la présence d'huiles minérales et le changement anormal de coloration ainsi que les affichages réglementaires sur le lieu de baignade (résultats d'analyses, interdiction).

- **Paramètres microbiologiques**

Le contrôle microbiologique porte sur la recherche de germes témoins de contamination fécale, à savoir *Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux.

- **Détermination de la qualité des baignades**

- **Détermination de la qualité de l'eau pour chaque prélèvement**

La note d'information du ministère chargé de la santé du 23 mai 2014 fixe les modalités d'interprétation des résultats de chaque prélèvement.

Les seuils fixés par l'ANSES, dans son rapport intitulé « Qualité microbiologique, valeurs seuils, échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » de septembre 2007, sont les suivants :

Qualification d'un prélèvement	Escherichia coli (UFC/100ml)	Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)
Bon	≤100	≤100
Moyen	>100 et ≤1800	>100 et ≤660
Mauvais	>1800	>660

Lorsque les résultats d'analyses dépassent les seuils maximaux, l'ARS informe le responsable de baignade qui met en place les mesures prévues par le profil (si elles n'ont pas déjà été prises par anticipation) ou les mesures qu'il juge appropriées en absence de profil.

Un bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2023 est présenté en **annexe IV**.

- **Classement de fin de saison**

Depuis 2013, le classement est établi à partir d'un examen statistique des résultats bactériologiques (entérocoques intestinaux et Escherichia coli) des quatre dernières saisons balnéaires. Les évaluations, pour les entérocoques et les *Escherichia coli*, des 90^{ème} et 95^{ème} percentiles sont comparées avec les valeurs seuils du tableau ci-dessous :

Eau douce		Escherichia coli UFC/100 ml	Percentile 90 inférieur ou égal à 900			Percentile 90 sup. à 900
			Percentile 95 inférieur ou égal à 500	Percentile 95 sup. à 500 et inférieur ou égal 1000	Percentile 95 sup. à 1000	
Entérocoques intestinaux UFC/100 ml	Percentile 95 inférieur ou égal à 200	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	
	Percentile 95 sup. à 200 et inférieur ou égal à 400	Bon	Bon	Suffisant	Insuffisant	
	Percentile 95 sup à 400	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Insuffisant	
	Percentile 90 sup. à 330	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	

Remarque : Une baignade peut être déclassée en fin de saison sans qu'aucun dépassement ponctuel des seuils ANSES n'ait été observé en cours de saison.

- **Gestion des sites classés en qualité insuffisante**

Les baignades classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison 2023 devront être déconseillées au public à compter de la saison 2024. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures d'interdictions temporaires qui doivent être prises pour assurer la sécurité sanitaire des baigneurs lorsque survient une pollution à court terme ou toute autre contamination de l'eau (cf. paragraphe suivant).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les eaux de baignade sont dotées d'un profil considéré comme recevable par l'ARS,
- les causes de pollution ayant entraîné le déclassement ont été identifiées (sauf cas exceptionnel tel qu'une baignade ayant eu un seul résultat déclassant inexplicé sur les 4 années),
- des actions destinées à supprimer ou à réduire les sources de pollution sont mises en œuvre,
- des mesures de gestion destinées à éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ont été définies (comprenant une interdiction de baignade pour toutes les situations où les baigneurs pourraient être exposés à une pollution),
- les modalités d'information du public ont été définies,
- les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion ont été rédigées.

Par ailleurs, les sites dont le classement aura été insuffisant pendant 5 années consécutives devront être fermés définitivement.

- **Gestion des pollutions pouvant affecter les points de baignade – les profils de vulnérabilité des eaux de baignade**

Les profils des eaux de baignade ont pour objectifs de :

- recenser les sources potentielles de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade ;
- définir les règles de gestion permettant d'éviter l'exposition des baigneurs en cas de pollution (exemple: interdiction de baignade si écoulement d'eaux usées vers la plage par le trop plein d'un poste de relevage) ;
- définir les mesures de gestion mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau.

Les profils élaborés par les responsables des baignades devaient être transmis aux maires des communes concernées avant le 1^{er} décembre 2010. Les maires devaient transmettre ces documents au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant le 1^{er} février 2011.

Une fiche de synthèse du profil est également établie. Elle doit être affichée sur le lieu de baignade depuis 2012 et être transmise annuellement à l'ARS pour mise en ligne sur le site internet du Ministère de la Santé.

L'article D.1332-22 du code de la santé publique définit les fréquences de révision du profil selon le cas :

- En fonction du classement :

Classement de l'eau de baignade	Fréquence
Qualité insuffisante	tous les 2 ans
Qualité suffisante	tous les 3 ans
Bonne qualité	tous les 4 ans

- En fonction des changements :

Le profil doit être actualisé, en particulier, les mesures de gestion doivent être mises à jour en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité. Dans ce cas, le profil des eaux de baignade doit être actualisé avant le début de la saison balnéaire suivante.

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant mis à jour, que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.

En l'absence de profil à jour :

- Il n'y a aucune possibilité de retrait de mauvais résultat lors d'un prélèvement réalisé en période d'interdiction de baignade (période de pollution à court terme) ;
 - Des analyses supplémentaires à la charge du responsable de la baignade peuvent être demandées par l'ARS indépendamment de sa qualité ;
 - Les interdictions temporaires de baignade (suite à des risques de pollution consécutives à un incident d'assainissement ou à de très fortes pluies) risquent d'être plus longues faute d'anticipation.
- **Les mesures de gestion : différents types d'interdiction de baignade**

➤ **Interdictions temporaires préventives**

Ces interdictions sont recommandées pour des baignades sous l'influence de causes potentielles de pollution connues :

- Elles sont prises par arrêté municipal ou par le responsable de l'eau de baignade lorsqu'une contamination de la baignade risque de se produire ;
- Elles nécessitent une parfaite connaissance des conditions climatiques et de l'état de l'assainissement ;
- Les conditions de mise en place de ces interdictions préventives ont vocation à être définies dans les profils ;
- Les prélèvements effectués pendant la période d'interdiction préventive peuvent, dans certaines limites, ne pas être pris en compte dans le classement, si une information du public a été faite durant la période d'interdiction ;
- Le maire informe l'ARS de toute interdiction temporaire préventive dans les délais les plus brefs avec justification de la décision.

➤ **Interdictions temporaires pour cause de risque sanitaire justifié suite à un dépassement des valeurs de l'ANSES lors du contrôle sanitaire**

- Elles sont prises par la personne responsable de l'eau de baignade, par le maire ou par le préfet en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ;
- La baignade est ré-ouverte après retour à la normale si le profil a été établi et prévoit de manière rigoureuse les conditions d'accès à la baignade en fonction du suivi d'indicateurs ; dans le cas contraire l'ARS peut demander l'obtention de résultats d'analyses par des méthodes normalisées et comparées aux valeurs limites réglementaires avant de se prononcer pour la réouverture de la baignade.

- **Diffusion des résultats du contrôle sanitaire**

➤ **Information locale des résultats (mairies, gestionnaires et baigneurs)**

Après chaque analyse, les responsables de la qualité des eaux de baignade et les maires des communes concernées reçoivent par messagerie électronique, le résultat de l'analyse interprétée. Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire organisé par l'ARS, ainsi qu'une éventuelle interdiction de baignade, doivent être affichés à toute proximité des plages concernées par les personnes responsables des eaux de baignade (maire ou gestionnaire privé).

Depuis la saison 2012, la fiche de synthèse du profil de baignade mentionnant notamment les causes précises des éventuelles contaminations des eaux de baignade, doit également être affichée sur le site de baignade.

Une vérification de l'affichage sur les lieux de baignade est réalisée lors de chaque prélèvement.

➤ Diffusion nationale sur le site internet du ministère de la santé

Ouvert depuis 2002, un site internet est mis également à disposition de tous les usagers par le Ministère de la Santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>). Relié directement à la base de données utilisée par les ARS, il informe l'utilisateur sur la qualité sanitaire des baignades dès que les résultats sont connus (2 à 3 jours suivant le prélèvement), rappelle le classement des années précédentes et donne des informations concernant le cadre réglementaire, ainsi que des conseils sanitaires relatifs à la baignade et aux activités connexes. Il permet également l'accès au bilan national de l'année n-1.

➤ Symboles d'information de la qualité des baignades

Par décision de la Commission Européenne, le symbole devant être utilisé dans l'ensemble des Etats membres depuis 2012 pour signaler au public toute interdiction de baignade et tout avis déconseillant la baignade est le suivant :



Les symboles ci-dessous sont utilisés depuis la saison balnéaire 2014 pour représenter la qualité des eaux de baignade :



Qualité excellente



Qualité bonne



Qualité suffisante



Qualité insuffisante

• Suivi de la présence des cyanobactéries

Pour les plans dans lesquels il existe un risque de prolifération de cyanobactéries, l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade a été appliquée en concertation avec le SYDED.

Lorsque la présence de cyanobactéries toxigènes est identifiée dans les prélèvements réalisés, elles sont dénombrées, avec une expression des résultats en biovolume. Si la somme des biovolumes est supérieure à 1 mm³/L, quatre toxines sont recherchées. Le dépassement des seuils ci-dessous conduit à l'interdiction de la baignade, la restriction des activités nautiques et la recommandation de la non consommation de poissons.

Toxines	Microcystine	Cylindrospermopsine	Anatoxine	Saxitoxine
Seuil (en µg/L)	0,3	42	Limite de détection	30

Annexe II. Risques liés à la baignade

EFFETS	RISQUES LIES A LA QUALITE DE L'EAU	RISQUES LIES A LA BAIGNADE OU AUX ACTIVITES ASSOCIEES
Décès	leptospiroses	Noyade Traumatismes
Maladie	Infections ORL (ex : <i>Ostreopsis ovata</i>) Gastro-entérites (eaux contaminées)	Insolation – déshydratation Brûlures – allergies (risque immédiat lié au soleil) Cancer de la peau (risque à long terme lié au soleil) Toxi-infection (coquillage – pêche à pied) Envenimations (contact avec des animaux ou végétaux) Dermatoses mycosiques (contact avec le sable)
Infection bénigne	Dermatose (ex. cercaires)	Plaies

- **Risques sanitaires**

- **Contaminations microbiologiques liées à la qualité des eaux :**

Certaines personnes malades émettent des germes dits pathogènes que l'on pourra également retrouver dans les eaux usées rejetées. Les baigneurs eux-mêmes, par ailleurs, apportent des germes dans l'eau. Le contact avec des germes pathogènes en quantité peut entraîner des maladies de la sphère oto-rhino-laryngée ou de l'appareil digestif.

Dans l'eau, les germes pathogènes sont assez difficiles à détecter ; on recherche donc les germes banals, dits germes témoins de contamination fécale.

Une eau de baignade, dans laquelle ces normes sont respectées, ne présente pas de risque pour la santé du baigneur. A contrario, il est difficile d'identifier précisément le risque encouru par une personne qui se baigne dans une eau dite de mauvaise qualité. Ce risque dépend de l'état de santé du baigneur lui-même. Certaines personnes pourront se baigner dans une eau polluée sans contracter la moindre maladie. Toutefois, pour une population prise dans son ensemble, la baignade en eau polluée correspond à une augmentation du risque d'apparition de troubles de santé.

La dermatite

La dermatite des baigneurs, liée à la présence de cercaires dans des eaux se manifeste par des démangeaisons. Peu après, apparaissent de petites plaques rouges et des vésicules. L'intensité des démangeaisons s'accroît la nuit suivant la baignade parfois avec de la fièvre, une inflammation des ganglions et un affaiblissement général.

Ces phénomènes sont constatés lorsque la température de l'eau est assez élevée (à partir de 24° à 25°).

Les hôtes définitifs de ces parasites sont des canards contaminés par des limnées (mollusques). On pourrait envisager une prophylaxie en faucardant la végétation aquatique à proximité des plages en début d'été. De plus, il convient d'éviter la proximité des canards sur les lieux de baignade puisqu'ils constituent également un réservoir potentiel de parasites.

La leptospirose

De nombreuses variétés de leptospires, bactéries responsables de l'apparition de la maladie, sont présentes dans l'environnement. Beaucoup de mammifères sauvages ou domestiques (rats, bétail, chiens) peuvent être infectés et constituent les principaux disséminateurs.

La leptospirose se transmet essentiellement selon deux modes, par voie digestive (absorption d'aliments souillés par l'urine d'animaux malades) et, plus généralement, par contact cutané avec le milieu extérieur (en particulier l'eau souillée par l'urine d'animaux malades).

Cette maladie infectieuse était à l'origine surtout connue comme maladie professionnelle (égoutiers, agriculteurs, vétérinaires...). Elle devient de plus en plus une maladie liée aux loisirs aquatiques.

➤ Les algues toxiques pour l'homme - cyanobactéries

Des proliférations de cyanobactéries sont parfois observées en été lorsque les conditions d'ensoleillement et de température sont favorables à leur développement. Les cyanobactéries peuvent être benthiques ou planctoniques. Dans le premier cas, elles se fixent à des substrats (galets principalement), dans le second cas, elles se développent dans la colonne d'eau (dans les plans d'eau principalement).

Ces algues sont responsables du phénomène d'eaux colorées vertes, rouges ou brunes. Les cyanobactéries peuvent sécréter des toxines (cyanotoxines dans ce cas) à potentiels effets délétères variés sur la santé des sujets exposés. Les principaux effets aigus des cyanotoxines sont identifiés mais restent peu spécifiques et difficiles à diagnostiquer.

L'état de connaissance est en cours d'évolution. Les études ont montré que les cas d'intoxication étaient dus à des toxines rencontrées uniquement dans le groupe des algues bleues (classe des Cyanophycées) notamment du genre microcystis.

Chez l'homme, le risque de contamination par consommation d'eau reste faible. Cependant, des phénomènes allergiques ont été observés à la suite de baignade en eau douce mais il n'a pas été établi de causalité directe entre la présence d'algues et l'allergie en question.

En l'absence de norme, pour évaluer le risque quand une eau de baignade change de couleur, ou lorsque des animaux domestiques fréquentant ces lieux ont montré des signes d'intoxications, un comptage des cyanobactéries est effectué, complété dans certains cas, par un dosage des toxines.

• Les autres risques

➤ La noyade

En France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont presque la moitié pendant la période estivale. Chaque été, les enfants de moins de 6 ans représentent le quart des noyades accidentelles (soit plus de 500 cas). Une surveillance insuffisante est la principale cause de noyades pour cette tranche d'âge

Il s'agit de la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

Ces constatations sont à la base de messages de prévention spécifiques tels que : assurer une surveillance rapprochée des jeunes enfants par un adulte, apprendre à nager le plus tôt possible, nager dans des zones de baignade surveillée, ne pas surestimer ses capacités physiques, se renseigner sur l'état de la mer et les conditions météorologiques.

➤ Le soleil, la chaleur et l'alimentation

L'exposition excessive au soleil accélère le vieillissement de la peau et joue un rôle essentiel dans l'apparition des cancers cutanés dont la fréquence est en progression constante chez des patients de plus en plus jeunes.

La déshydratation touche plus particulièrement les nourrissons et les enfants dont les besoins en eau sont supérieurs aux adultes.

Les vacances sont souvent une période pendant laquelle les habitudes alimentaires sont quelque peu modifiées ; il est recommandé d'avoir une alimentation adaptée et de veiller aux bonnes conditions de conservation des aliments, d'éviter la baignade dans les deux heures qui suivent la prise d'un repas (risque d'hydrocution).

➤ La propreté du sable

La question de la propreté du sable des plages est naturellement posée en marge de celle relative à la salubrité des eaux de baignades. Il n'est pas exclu, en effet, qu'un sable qui n'est pas très propre soit à l'origine d'affections dermatologiques.

De nombreux facteurs influencent l'approche sanitaire de la qualité des plages : nature des matériaux en cause (sable et autres), densité de fréquentation, présence ou non de marées, ensoleillement, passage ou non d'animaux.

L'absence d'indicateurs fiables de pathogénicité débouche sur l'impossibilité de définir des normes de qualité sanitaire pour les sables et d'apprécier l'intérêt de leur décontamination.

Il est donc nécessaire d'assurer une propreté macroscopique du sable en effectuant un enlèvement régulier des déchets déposés sur les plages et en interdisant leur accès aux animaux domestiques.

L'utilisateur doit éviter de s'allonger à même le sable. Il lui est conseillé d'utiliser des serviettes ou autres dispositifs (matelas) maintenus en bon état de propreté, surtout si ces derniers sont d'usage collectif.

➤ Les traumatismes liés aux plongeurs

Le plongeur constitue la principale cause de traumatismes à la moelle épinière liés à la pratique d'un sport. De nombreux plongeurs souffrent de paralysie totale (du cou jusqu'aux pieds) à la suite d'incidents de plongeur.

➤ L'hydrocution

L'hydrocution est un accident fréquent qui survient l'été. Il correspond à un refroidissement brutal intervenant souvent à la suite d'une entrée trop rapide dans l'eau et dû à une trop grande différence de température entre la peau et l'eau. Ce choc thermique peut entraîner une perte de connaissance dans l'eau et entraîner la noyade.

Quelques signes peuvent précéder l'hydrocution. Ils sont malheureusement trop souvent négligés. Ce sont : les maux de tête, les crampes, l'angoisse, ... Devant l'apparition de l'un de ces signes, tout nageur doit se rapprocher de la plage et sortir de l'eau le plus rapidement possible.

Il est recommandé d'entrer de manière progressive dans l'eau, particulièrement lorsque l'eau est froide et après une exposition au soleil, d'éviter les expositions au soleil trop prolongées, d'éviter la baignade après un repas copieux et ne pas consommer d'alcool avant et après la baignade.

Annexe III. Classement de la qualité des eaux de baignade dans le Lot

Rivière ou plan d'eau	Commune	Nom du site	2023	2022	2021	2020	2019	2018
CELE	BRENGUES	PLAGE DU BOURG	S	B	B	B	S	I
	SAINT SULPICE	LE COMMUNAL	B	B	B	B	B	B
	MARCILHAC SUR CELE	PLAN D'EAU MARCHILHAC	B	B	B	B	B	B
	SAULIAC SUR CELE	PLAGE AIRE DE REPOS	B	E	B	B	B	B
	ORNIAC	LE LIAUZU	E	E	B	E	N	N
	CABRERETS	AVAL MOULIN	B	B	B	B	B	B
DORDOGNE	VAYRAC	LES GRANGES	E	E	E	B	B	B
	MONTVALENT	GLUGES (*)	E	E	E	E	E	E
	MONTVALENT	PLAGE DU VIEUX CHENE	N	N	N	(1)		
	CREYSSE	LE PORT	N	N	N			
	LACAVE	LA BOURGNETTE A MEYRAGUET	N	N	N			
LOT	SAINT CIRQ LAPOPIE	PLAGE SAINT CIRQ (*)	I	I	B	I	S	B
	DOUELLE	PLAGE DU PONT SNCF	E	E	B	B	B	B
	LUZECH	BASE DE CAIX (*)	E	E	E	E	E	E
	CASTELFRANC	LOT CASTELFRANC (*)	E	E	B	E	E	B
	PUY L'EVEQUE	PLAGE LES VIGNES (*)	E	E	E	(2)	E	E
PLANS D'EAU	CATUS	LAC VERT (*)	E	E	E	E	E	E
	CAZALS	PLAN D'EAU DE LA CAYRE (*)	B	B	E	E	E	E
	FRAYSSINET LE GELAT	PLAN D'EAU DU MOULIN BAS (*)	E	B	B	B	E	E
	GOURDON	ECOUTE S'IL PLEUT (*)	E	E	E	E	E	E
	LAMOTHE-FENELON	PLAN D'EAU LAMOTHE-FENELON (*)	E	E	E	E	E	N
	MONTCUQ	PLAN D'EAU SAINT SERVIN (*)	E	E	E	E	E	E
	SENAILLAC LATRONQUIERE	LE TOLERME (*)	E	E	E	E	E	E
	TAURIAC	PLAN D'EAU MAS DE LA CROUX (*)	E	E	E	E	E	E

Classification :

E : excellente qualité

B : bonne qualité

S : qualité suffisante

I : qualité insuffisante

N : pas de classement en raison de changement ou classement pas encore possible

(1) point d'étude en 2020

(2) site fermé en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19

(*) : site surveillé par du personnel qualifié

Annexe IV. Bilan de la qualification de chaque prélèvement

Nom du site	Commune	30 mai au 04 Juin	12 au 18 Juin	19 au 25 Juin	26 Juin au 2 Juillet	03 au 09 Juillet	10 au 16 Juillet	17 au 23 Juillet	24 au 30 Juillet	31 Juillet au 6 Aout	07 au 13 Août	14 au 20 Août	22 au 27 Août
CAMPING MUNICIPAL	BRENGUES		▲						●	■			
MOULIN DE CABRERETS	CABRERETS				■								
BERGE DU LOT	CASTELFRANC												
LAC VERT	CATUS												
PLAN D'EAU DE LA CAYRE	CAZALS												
LE PORT	CREYSSE		▲	▲									
PLAGE DU PONT ANCIENNE VOIE FERREE	DOUELLE		▲										
PLAN D'EAU DU MOULIN BAS	FRAYSSINET-LE-GELAT												
ECOUTE S'IL PLEUT	GOURDON												
LA BOURGNETTE A MEYRAGUET	LACAVE		▲										
BASE DE CAIX	LUZECH												
PLAN D'EAU LAMOTHE-FENELON	LAMOTHE-FENELON												
PLAN D'EAU MARCILHAC	MARCILHAC-SUR-CELE				■								
PLAN D'EAU SAINT SERNIN	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC												
GLUGES	MONTVALENT		▲	▲									
LE VIEUX CHENE	MONTVALENT		▲	▲									
PLAGE CAMPING LES VIGNES	PUY-L'EVEQUE												
LE LIAUZU	ORNIAC				■								
PLAGE ST CIRQ	SAINT-CIRQ-LAPIOPIE												
LE COMMUNAL	SAINT-SULPICE		▲										
AIRE DE REPOS	SAULIAC-SUR-CELE				■								
LE TOLERME	SENAILLAC-LATRONQUIERE												
PLAN D'EAU MAS DE LA CROUX	TAURIAC		▲	▲									
LES GRANGES	VAYRAC		▲	▲									

	moyen
	bon
	mauvais

- Prélèvement non pris en compte dans le classement car réalisé lors d'une pollution à court terme
- ▲ Prélèvement non pris en compte dans le classement car éloigné du début de la saison
- Prélèvement non pris en compte dans le classement car réalisé à des fins d'étude en marge du contrôle sanitaire

Annexe V. Bilan de l’affichage des résultats des prélèvements sur les lieux de baignade

Nom du site	Commune	30 mai au 04 Juin	12 au 18 Juin	19 au 25 Juin	25 Juin au 2 Juillet	03 au 09 Juillet	10 au 16 Juillet	17 au 23 Juillet	24 au 30 Juillet	31 Juillet au 6 Aout	07 au 13 Août	14 au 20 Août	22 au 27 Août
CAMPING MUNICIPAL	BRENGUES		ABS		ABS		MAJ		PRES	MAJ	MAJ		PRES
MOULIN DE CABRERETS	CABRERETS		ABS		MAJ		MAJ		PRES		MAJ		PRES
BERGE DU LOT	CASTELFRANC		ABS			ABS		MAJ			MAJ		MAJ
LAC VERT	CATUS	ABS	MAJ			MAJ		MAJ			MAJ		MAJ
PLAN D'EAU DE LA CAYRE	CAZALS		ABS			ABS		MAJ			MAJ		MAJ
LE PORT	CREYSSE		ABS	MAJ	MAJ		MAJ		PRES		MAJ		MAJ
PLAGE DU PONT ANCIENNE VOIE FERREE	DOUELLE		ABS	PRES		MAJ		MAJ			PRES		MAJ
PLAN D'EAU DU MOULIN BAS	FRAYSSINET-LE-GELAT		ABS			MAJ		MAJ			PRES		PRES
ECOUTE S'IL PLEUT	GOURDON		ABS			ABS		MAJ			MAJ		MAJ
LA BOURGNETTE A MEYRAGUET	LACAVE		PRES	ABS	ABS		ABS		MAJ		MAJ		MAJ
BASE DE CAIX	LUZECH		ABS			ABS		PRES			PRES		PRES
PLAN D'EAU LAMOTHE-FENELON	LAMOTHE-FENELON		ABS			MAJ		MAJ			MAJ		MAJ
PLAN D'EAU MARCILHAC	MARCILHAC-SUR-CELE		ABS		MAJ		MAJ		MAJ		MAJ		PRES
PLAN D'EAU SAINT SERVIN	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC		ABS			MAJ		MAJ			PRES		MAJ
GLUGES	MONTVALENT		ABS	ABS	ABS		ABS		MAJ		MAJ		PRES
LE VIEUX CHENE	MONTVALENT		ABS	MAJ	MAJ		MAJ		MAJ		MAJ		MAJ
PLAGE CAMPING LES VIGNES	PUY-L'EVEQUE		ABS			MAJ		MAJ			MAJ		MAJ
LE LIAUZU	ORNIAC		ABS		ABS		ABS		ABS		MAJ		PRES
PLAGE ST CIRQ	SAINT-CIRQ-LAPIOIE		ABS			MAJ		MAJ	MAJ	MAJ	MAJ	MAJ	MAJ
LE COMMUNAL	SAINT-SULPICE		ABS		ABS		ABS		ABS		ABS		ABS
AIRE DE REPOS	SAULIAC-SUR-CELE		ABS		ABS		ABS		ABS		MAJ		PRES
LE TOLERME	SENAILLAC-LATRONQUIERE		PRES			ABS		MAJ			MAJ		MAJ
PLAN D'EAU MAS DE LA CROUX	TAURIAC		PRES	PRES	PRES		ABS		MAJ		MAJ		PRES
LES GRANGES	VAYRAC		PRES	MAJ	PRES		PRES		PRES		PRES		PRES

PRES : affichage des résultats présent
 MAJ : affichage des résultats mis à jour
 ABS : affichage des résultats absent

Lors du premier prélèvement de la saison, l’absence de bulletin sanitaire est normale et non comptabilisée dans le pourcentage annuel de défaut d’affichage des résultats.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Délégation Départementale du Lot
Cabizat - Route de Lacapelle
46000 CAHORS*

www.occitanie.ars.sante.fr

Les résultats des contrôles sont mis en ligne, en temps réel, durant toute la saison balnéaire sur le site :

<https://baignades.sante.gouv.fr>

